

-----  
Arrondissement d'Ath

Séance publique du 16 septembre 2019

-----  
**VILLE D'ATH**



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,  
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,  
Jessica WILLOCQ, Echevins ;  
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;  
MM. Jean-Luc FAIGNART, ~~Patrice BOUGENIES~~,  
Raymond VIGNOBLE, Mme Cécile DASCOTTE,  
~~Ludivine GAUTHIER~~, MM. Marc DUVIVIER,  
~~Philippe DUVIVIER~~, Bruno MONTANARI,  
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,  
Pierre CAPPELLE, Dany VANDENBRANDE,  
Didier PARENT, Julien DESIDERIO,  
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,  
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,  
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT et Laurent POSTIAU,  
Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

**040/366-07 : taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteurs pour les exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuté auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

### **Article 1 - Objet de la taxe**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé. Il en est de même pour les véhicules sans permis dont l'immatriculation est obligatoire pour tout nouveau véhicule depuis le 1er juillet 2014.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés les endroits où :

- l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

### **Article 2 - Redevable**

La taxe visée à l'article 1 du présent règlement est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, soit par virement au compte de la commune, cette possibilité n'étant offerte que si l'usager opte pour l'application du tarif forfaitaire.

### **Article 3 - Stationnement en zones payantes - pro rata temporis (en zones munies d'horodateurs)**

La taxe est payable soit :

A - Par l'insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ou l'utilisation de tout autre système de paiement dont est muni l'horodateur ou embarqué dans le véhicule

Le conducteur qui choisit une période de stationnement d'une durée égale ou inférieure à la durée maximale de stationnement indiquée sur l'horodateur soit s'acquitter d'une taxe dont le montant a été fixé comme suit :

- En zone rouge et en zone orange :
  - 0,90 € pour la première heure de stationnement ;
  - 1,20 € pour la deuxième heure de stationnement ;
  - 1,50 € pour la troisième heure de stationnement;
  - Avec une durée maximale de 3 heures pour un total de 3,60 €.
- En zone verte : 0,50€/heure avec une durée maximale de 7 heures, soient 3,50 € pour la journée (de 8h à 17h avec gratuité entre 12h et 13h);
- En zone jaune: 0,50 € pour 4 heures ou 1€ pour la journée (de 9h à 17h avec gratuité entre 12h et 13h) avec une durée maximale de 7 heures.

L'utilisateur est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 30,00 € la journée si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, le billet valide délivré par l'horodateur n'est pas placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule. Un seul ticket de stationnement peut être visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Il en sera de même lorsque :

- le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé ;
- un ticket provenant d'une autre zone de stationnement est apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 30,00 € la journée quelle que soit la zone dans laquelle le véhicule sera placé en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

B - Par l'achat d'une carte de stationnement prépayée

La carte de stationnement prépayée doit être placée de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, les informations reprises sur la carte doivent être visibles de l'extérieur de véhicule. Une seule carte de stationnement peut être visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Le tarif des cartes de stationnement est fixé conformément au règlement en la matière adapté par le Conseil communal.

Toutes les cartes de stationnement prépayées doivent être acquittées préalablement au stationnement, auprès du Service Mobilité de la Ville. L'acquéreur est censé connaître les modalités de fonctionnement de la carte de stationnement afin de mettre en conformité le stationnement du véhicule à moteur.

L'utilisateur est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 30,00 € la journée si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, une carte de stationnement valide n'est pas placée de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 30,00 € la journée quelle que soit la zone dans laquelle le véhicule sera placé en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Par dérogation aux points A et B, la gratuité sera accordée :

- aux véhicules immatriculés comme motocyclettes;
- au stationnement des véhicules usagers handicapés – le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule (dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule), de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011 ;
- au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- au conducteur du véhicule qui, en cas de panne de tous les horodateurs de la rue, a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque ;
- aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre - SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule);
- aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.

#### **Article 4 - Stationnement en zones bleues**

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conforme à l'article 27.1.1 §1 de l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, il sera apposé par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une taxe forfaitaire de 30,00 €.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la taxe pour stationnement en zone bleue :

- aux véhicules immatriculés comme motocyclettes;
- au stationnement des véhicules usagers handicapés – le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule (dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule), de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011 ;
- au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- au conducteur du véhicule qui, en cas de panne de tous les horodateurs de la rue, a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque ;
- aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre - SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule);
- aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.

#### **Article 5 – Période de taxation et de gratuité**

Les tarifs prévus aux articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Par dérogation à l'article 3 du présent règlement, les modalités de stationnement de la zone bleue sont d'application pour les zones rouge, orange et verte lors de période suivantes :

- du 20/12 au 05/01 (fêtes de fin d'année + début des soldes d'hiver) ;
- du 01/07 au 05/07 (début des soldes d'été) ;
- le vendredi précédant la ducasse d'Ath ;
- le lundi suivant la ducasse d'Ath ;
- le 08/09 ;
- les jours fériés légaux.

#### **Article 6 – Ticket de 30 minutes gratuites**

Par dérogation à l'article 3, la taxe au comptant pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 30 minutes en zone rouge, orange ou verte est fixée à 0,00 €. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.

### **Article 7 – Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 8 – Frais de rappel**

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable

### **Article 9 – Publication**

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

### **Article 10 - Tutelle**

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Bruno LEFEBVRE

*Pour extrait conforme:*

Pour le Bourgmestre-Président,